

**Règlement départemental
en faveur des Zones d'Activités Maritimes (ZAM)**

Pour être considérée comme ZAM, une zone d'activité devra être distante d'au maximum 3 km de la côte et équipée d'un système collectif de distribution et de rejet d'eau de mer pour, au minimum, le tiers des parcelles commercialisables.

SERVICE INSTRUCTEUR :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE
Direction des Affaires Maritimes et de l'Environnement
50008 SAINT-LO CEDEX

BENEFICIAIRES :

Collectivités et organismes d'intérêt collectif.

A : AIDES POSSIBLES

Les aides sont cumulatives

1. AIDES À L'AMÉNAGEMENT DES PARCELLES :

1-A : ASSISTANCE A L'INTEGRATION DU PROJET DANS SON SITE :

Le CAUE et le conseil départemental, cofinancent, dans le cadre de la Charte de l'Environnement, par moitié une action de conseil auprès des maîtres d'ouvrage publics pour la prise en compte de critères qualitatifs lors des projets de création de zones d'activités/lotissements.

Cette action, limitée forfaitairement à 6 jours, aboutit à la création d'un diagnostic sommaire et à une synthèse des recommandations conjointement approuvés avec le maître d'ouvrage, le CAUE et les services départementaux concernés (Direction des Affaires Maritimes et de l'environnement et du S.M.E.L.) qui serviront de cadre de travail au maître d'œuvre.

1-B : AIDES A LA REALISATION DES ETUDES PREALABLES :

1-B-1 : Etude paysagère et d'aménagement :

Dans le respect des recommandations établies précédemment, le département participe à l'intervention d'un homme de l'art pour la conception du projet en finançant 50 % du montant H.T. de l'étude d'aménagement et d'intégration paysagère. L'aide étant plafonnée à 10 000 €

1-B-2 : Autres études (juridiques, financières, techniques,...)

Subvention de 20 % du montant H.T. des études préalables. Le montant global de celles-ci étant plafonné à 150 000 € HT.

1-C : TRAVAUX D'AMENAGEMENT PROPRESMENT DITS (aménagement du sol, réseaux, etc...)

Les acquisitions foncières liées au projet (depuis moins de 5 ans) et les travaux de viabilisation, peuvent bénéficier d'une aide départementale de 3,85 € par m² de terrain équipé, **sous réserve de la réalisation effective des démarches nécessaires à la qualité du projet prévues aux paragraphes 1-A et 1-B-1.**

Le montant de la subvention ne pouvant dépasser 50 % du prix de revient global H.T. de l'opération hors frais financiers et 305 000 € sauf dérogation en fonction de l'intérêt du projet.

2. : INSTALLATIONS POUR L'EAU DE MER

2-A : TRAVAUX D'ADDUCTION ET DE REJET :

La réalisation du réseau de distribution d'eau de mer peut être aidée par le conseil départemental à hauteur de 20 % du montant des travaux H.T., ceux-ci étant plafonnés à 500 000 € sauf dérogation en fonction de l'intérêt du projet.

2-B : INSTALLATION DESTINEES A CONSERVER LA QUALITE DE L'EAU DE MER ET DU REJET DE L'EFFLUENT SALE :

Les équipements collectifs réalisés pour s'assurer de la qualité de l'eau de mer utilisée et de l'innocuité des effluents salés (réserves, décanteurs, déssableurs, débourbeurs, système d'épuration,...) peuvent faire l'objet d'un accompagnement du département à hauteur de 20 % du montant H.T. des travaux plafonnés à 500 000 € sauf dérogation en fonction de l'intérêt du projet.

3. : REHABILITATION DE SITES

A la suite des approches et études prévues au paragraphe 1-A, le département intervient sur un dossier de requalification environnementale à hauteur de 50 % du montant HT des études et des travaux. L'aide étant plafonnée à 50 000 €

B : COMPOSITION DES DOSSIERS, LIQUIDATIONS

1-A : ASSISTANCE A L'INTEGRATION DU PROJET DANS SON SITE :

- Délibération officielle de la collectivité visée en sous-préfecture.**
- Note de présentation générale du projet.**
- Plan de situation au 1/25 000ème et extrait POS/PLU**
- Echéancier probable de la réalisation**
- Convention d'accompagnement avec le C.A.U.E. de la Manche**
- R.I.B.**

La liquidation de la subvention se fera sur transmission par le maître d'ouvrage des conclusions approuvées des propositions élaborées avec le CAUE.

1-B : AIDES A LA REALISATION DES ETUDES PREALABLES :

- Délibération du Maître d'Ouvrage décidant le lancement des études, approuvant le bilan financier et sollicitant le concours du département pour ces études.**
- Note de présentation des études : objectifs et échéanciers.**
- R.I.B.**

La liquidation de l'aide se faisant pour moitié à la transmission des contrats de prestations de services signés, le solde à la remise des conclusions des études approuvées par le maître d'ouvrage.

1-C : TRAVAUX D'AMENAGEMENT PROPREMENT DITS :

- Délibération décidant l'aménagement d'une zone d'activités maritimes approuvant le bilan financier de l'opération et sollicitant le concours du département pour cette réalisation.**
- Rapport général de présentation de l'opération : situation de la commune (contexte économique), présentation du projet (procédure d'urbanisme retenue, choix du terrain...), perspectives de commercialisation (activités, emplois...) avec notice descriptive des besoins, indiquant le nom et l'adresse des utilisateurs, la superficie et l'emplacement des exploitations en mer.**
- Titre de propriété des terrains à aménager.**

- Bilan financier H.T. de l'opération (dépenses/recettes) faisant apparaître nettement la charge de la collectivité, le prix de revient au m² de terrain après aménagement et le prix de cession envisagé.**
- Etude paysagère et d'aménagement**
- Echéancier des dépenses**
- Descriptif, estimatif et plan des travaux comportant la distinction entre travaux extérieurs et travaux intérieurs à la zone.**
- Plans de situation et d'aménagement de la zone.**
- R.I.B.**

La liquidation de la subvention se fera, après réception de l'attestation de bonne réalisation du projet par le CAUE, au prorata de la commercialisation des terrains sur production des actes de vente aux entreprises et des attestations d'inscription de ces entreprises au Répertoire National des Entreprises.

2 : INSTALLATIONS POUR L'EAU DE MER :

- Délibération décidant la réalisation des travaux d'adduction et de rejet d'eau de mer, approuvant le bilan financier de l'opération et sollicitant le concours du département pour cette réalisation.**
- Descriptif des équipements.**
- Estimatif des dépenses distinguant les travaux relatifs à la qualité de l'eau de mer et du rejet**
- Echéancier des dépenses**
- R.I.B.**

La liquidation de la subvention se fera au prorata de la réalisation des travaux, sur production de la justification des dépenses.

3 : REQUALIFICATION ENVIRONNEMENTALE DE SITES :

- Délibération décidant des travaux de réhabilitation environnementale d'une zone d'activités maritimes approuvant le bilan financier de l'opération et sollicitant le concours du département pour cette réalisation.**
- Etude paysagère et d'aménagement**
- Echéancier des dépenses**
- R.I.B.**

La liquidation de l'aide se faisant pour moitié au prorata de la réalisation des travaux sur production des justificatifs et le solde après réception de l'attestation de bonne réalisation du projet par le CAUE.